

**A.M., 2006****Arrêté numéro AM 2006-027 du ministre des  
Ressources naturelles et de la Faune en date  
du 15 juin 2006**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine  
de l'État aux fins de développer l'utilisation des  
ressources fauniques du lac Gill, situé sur le territoire  
de la Municipalité de La Tuque

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA  
FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise  
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit  
que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation  
des ressources fauniques et accessoirement la pratique  
d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du  
domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties  
des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe  
jointe au présent arrêté ministériel aux fins de dévelop-  
per l'utilisation des ressources fauniques et accessoire-  
ment la pratique d'activités récréatives ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparais-  
sant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont  
délimitées aux fins de développer l'utilisation des res-  
sources fauniques et accessoirement la pratique d'acti-  
vités récréatives ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa  
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 juin 2006

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

---

